

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-Marsan  
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 25 juin 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16 juin 2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

### **Communauté de Commune Marenne Adour Côte-Sud**

Lieu dit Marlan  
40130 Capbreton

Références : DREAL/2025D/6691  
Code AIOT : 0100042453

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2025 de l'établissement exploité par la Communauté de Commune Marenne Adour Côte-Sud et implanté au lieu dit Marlan, route de Labenne, sur la commune de Capbreton.

L'inspection du 16 juin 2025 a pour objet le récolement, par sondages, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCPAT-BAE n° 2024-646 du 6 décembre 2024 et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de Commune Marenne Adour Côte-Sud
- Lieu dit Marlan - Route de Labenne - 40130 Capbreton
- Code AIOT : 0100042453      Installation : Avec Titre
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non SEVESO
- IED : Non IED

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) de Capbreton était exploité depuis 2008 par le SITCOM Côte Sud des Landes (SITCOM40). Les déchets inertes n'y sont plus entreposés depuis décembre 2019.

Sur l'ancien site de stockage de déchets inertes, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a aménagé une installation de transit qui permet le prétraitement des sédiments par ressuyage. L'aménagement de l'installation de transit concerne 4 ha du site actuel (6 ha). Les activités de gestion des sédiments de dragage, dès lors que les sédiments ont un statut de déchets, c'est-à-dire lorsqu'ils sont gérés à terre, entrent dans le champ de la réglementation des ICPE.

Le site a la gestion de ressuyage des sédiments de dragage non immergeables (non dangereux non inertes) extraits du port de Capbreton pour un volume de 40 500 m<sup>3</sup>. Puis, dans un second temps, le site sera susceptible d'accueillir les sédiments issus du dragage des étangs landais.

Le terrain destiné à recevoir les sédiments pour les traiter est situé à Capbreton, route de Labenne. Il a été aménagé avec la création de plusieurs bassins étanches. Les sédiments sont ensuite régalez, puis régulièrement aérés, dans ces bassins. Ils sont totalement étanches et garantissent la récupération de toutes les eaux de ressuyage. Ces sédiments seront ensuite réutilisés en éco-matériaux à destination de la filière béton, sous couche routière ou aménagement paysager.

## **Contexte de l'inspection : Récolement**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - o le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - o les observations éventuelles ;
  - o le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - o le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc. ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - o soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - o soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9  | Demande d'action corrective                                                                                         | 3 Mois                |
| 6  | Collecte des effluents            | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 | Demande d'action corrective                                                                                         | 3 Mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                             | Autre information |
|----|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Accessibilité                                        | Autre du 12/03/2024, article 1.2.1.2                | /                 |
| 3  | Dispositif de prévention des accidents               | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10        | /                 |
| 4  | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11        | /                 |
| 5  | Gestion des déchets réceptionnés                     | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III.d) | /                 |
| 7  | Point de prélèvements pour les contrôles             | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15        | /                 |
| 8  | Émissions dans l'air                                 | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22        | /                 |
| 9  | Surveillance des eaux souterraines et superficielles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20        | /                 |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si une présence humaine est requise sur site, l'exploitant devra mettre en place des consignes d'exploitation et de lutte contre l'incendie avec les moyens d'intervention et d'appel.

À la suite de la cessation d'activité de l'ancienne décharge et de la mise en place de la plateforme de ressuyage des sédiments du port de Capbreton, il est demandé de maintenir une surveillance des eaux souterraines et de rejets des eaux dans le milieu.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accessibilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 12/03/2024, article 1.2.1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Autre - Clôture / Portail                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>Extrait du dossier Enregistrement PJ 05, article 1.2.1.2 Accessibilité</u><br>Conformément à l'article 7. I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de la rubrique n° 2716, l'installation dispose en permanence d'une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre à tout moment l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.<br>L'accès au site se fait par l'entrée située au lieu-dit "Marlan", à l'Ouest du site, le long de la route départementale (D652), à 4,6 km au Sud de la commune de Capbreton, puis par une piste forestière.<br><b>Les clôtures et le portail d'entrée empêcheront l'accès du public au site.[...]</b>                                                     |                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br>• <u>Accès au site</u><br>Il est constaté la présence d'un portail d'entrée au début de la piste forestière, depuis la RN D652. En renfort, 2 plots béton, munis d'un IPN (poutre métallique), barrent l'accès au portail et à la piste forestière.<br>• <u>Clôture</u><br>Il est constaté que le site en lui-même n'est pas clôturé. Néanmoins, le site étant installé en plein milieu de la forêt, à 700 mètres en retrait par rapport à la RN D652, seuls les pourtours des bassins de récupération des eaux (1 et 2) sont munis d'une clôture et d'un portail. Le site n'est pas visible depuis la route.<br>L'exploitant explique que le site n'est pas clôturé de par son emplacement en retrait de la route et positionné sur une butte et de sa surface. Seules les zones à risques ont été clôturées, notamment les bassins de récupération des eaux. |                                                                                     |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'inspection des installations classées précise qu'en cas de nouveaux aménagements sur le site dans l'emprise ICPE autorisée, ceux-ci devront être clôturés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     |

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
| <b>Thème(s) :</b> Autre - Moyens de lutte contre l'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;</li></ul> |  |

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

**Constats :**

- Moyen d'alerte

Il est constaté que le site ne dispose pas de moyen d'alerte.

- Plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets

Il est constaté que le site ne dispose pas de plan.

- Extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques...

Il est constaté que le site ne dispose pas de moyens d'extinction.

Le site est vide de construction.

L'exploitant explique qu'un appel d'offres est en cours afin de définir un gestionnaire. Ces moyens de lutte contre l'incendie, et des consignes, seront présents à l'issue de l'aménagement du site par le futur gestionnaire, si une présence humaine et des constructions sont implantés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À l'issue de l'appel d'offres, l'exploitant doit mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que des consignes d'exploitation et en cas d'incident, pour notamment l'intervention des secours en cas de problème, y compris en l'absence de personnel présent en permanence sur le site.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

**N° 3 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

**Thème(s) :** Autre - Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments **justifiant que ses installations électriques** sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues **en bon état et vérifiées**.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

Le site est vide de construction, à part les 3 alvéoles de sédiments et les bassins de récupération des eaux qui ne requièrent pas d'électricité.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                     |
| Thème(s) : Autre - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Pièce jointe n°5 au dossier d'enregistrement au titre des ICPE point 1.2.3 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles</u></p> <p>L'article 11 de l'arrêté de prescriptions générales précise que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. La seule source potentielle de pollution réside dans les hydrocarbures et fluides hydrauliques des engins évoluant sur site. <b>Aucun produit dangereux ne sera stocké sur site.</b> Aucun liquide susceptible de polluer les sols ou les eaux superficielles et souterraines ne sera stocké sur site. <b>Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera réalisé sur site. L'entretien des véhicules de chantier ne sera en aucun cas réalisé sur le site de l'installation.</b> Le seul produit à risques employés sur le site, mais non stocké, est le carburant des engins d'exploitation dans les réservoirs des véhicules.</p> |                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Stockage de produit dangereux</u></li></ul> <p>Il n'est constaté aucun stockage de produit dangereux.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Stockage d'hydrocarbures</u></li></ul> <p>Il n'est constaté aucune présence de stockage d'hydrocarbures sur le site.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Entretien des véhicules de chantier sur site</u></li></ul> <p>Sur le site, il n'est constaté aucun entreposage, même ponctuel de véhicule.</p> <p>Il est remarqué que seul les sédiments du port de Capbreton sont disposés dans les 3 alvéoles, il n'y a rien d'autre sur le site.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                     |
| Respect de la prescription :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
| Type de suites proposées : Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                     |

#### N° 5 : Gestion des déchets réceptionnés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.III.d)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
| Thème(s) : Autre - Aire d'attente d'entreposage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>                                                        |  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Aire d'entreposage des déchets générés par l'installation composée, selon le dossier d'aménagement point 1.6, de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une benne pour les déchets non dangereux assimilables aux Ordures Ménagères (refus production sédiments)</li></ul> <p>Il est constaté l'absence de benne de déchets non dangereux sur le site.</p> |  |

- une benne à métaux

Il est constaté l'absence de benne de déchets de métaux.

- une benne pour les déchets recyclables

Il est constaté l'absence de benne de déchets recyclables.

- une benne à végétaux et bois

Il est constaté l'absence de benne de déchets de végétaux et de bois.

Il est à noter que le tri a déjà été réalisé au port lors de l'extraction des sédiments.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Collecte des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

**Thème(s) :** Autre - Plan du réseau

### Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le **réseau de collecte est de type séparatif** permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### Constats :

- Réseau séparatif

Il est constaté que le dispositif de canalisation des eaux est de type séparatif.

- Traitement avant rejet (séparateur/hydrocarbure)

Il est constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin des eaux de ruissellement depuis la plateforme de dépôt des sédiments des 3 alvéoles.

- Plans

Il est remarqué que le site est vide de construction. Aucun plan n'est laissé sur site.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue de l'appel d'offres, le gestionnaire du site devra disposer d'un plan des réseaux de collecte conformément à la réglementation en vigueur et positionné à l'entrée du site en cas d'intervention des services de secours, avec le plan d'intervention.

|                                     |                                                                                   |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Respect de la prescription :</b> |  |
| <b>Type de suites proposées :</b>   | Avec suites                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b>      | Demande d'action corrective                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b>      | 3 Mois                                                                            |

#### N° 7 : Point de prélèvements pour les contrôles

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Autre - Point de prélèvement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).<br>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.<br>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Point de prélèvement sortie bassin des eaux de ruissellement :</u><br/>Le point de prélèvement est situé en aval de la plateforme au niveau du bassin de collecte des 3 alvéoles des sédiments du port de Capbreton.</li><li>• <u>Point de prélèvement du bassin de collecte des eaux avant rejet dans le milieu naturel :</u><br/>Il est constaté avant rejet dans le milieu la présence d'un point de prélèvement dans le bassin de collecte des eaux de ressuyage des sédiments du port.<br/>Ce bassin collecte également les eaux du bassin des eaux de ruissellement de la plateforme de dépôt après un traitement par le séparateur d'hydrocarbures.</li></ul>                                                                               |                                                                                     |
| <b>Respect de la prescription :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |

#### N° 8 : Émissions dans l'air

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Autre - Risques d'envols et poussières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> </ul> |

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

**Constats :**

- Pour éviter autant que possible l'envol de poussières, un arrosage des pistes en terre par camion-citerne sera réalisé aussi souvent que nécessaire en période sèche :  
L'exploitant informe qu'un camion-citerne était bien présent lors des périodes sèches afin d'éviter l'envol de poussières lors de la circulation des camions pendant la phase d'apport et de déchargement des sédiments du port de Capbreton dans les alvéoles.
- Les voiries de **circulation** aux abords de ces secteurs seront **réalisées en enrobé**, et tous les **véhicules** sortant du site auront l'obligation de **cheminer dans un décrotteur** avant de rejoindre ces voiries :  
Il est constaté que le cheminement en enrobé et le décrotteur n'ont pas été installés.  
L'exploitant explique qu'un cheminement en enrobé est partiellement présent en sortie de la plateforme (vu et constaté par l'inspection), puis le reste du chemin forestier est constitué de cailloux. Il a été observé que cela suffisait au décroottage des véhicules avant de prendre la route sur la D652 vers le port de Capbreton.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

**Thème(s) :** Autre - Mesures périodiques

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.

**Constats :**

**Pour mémoire**

Des années 1990 à 2024, une activité de stockage de déchets inertes était présente au droit du site. Après la cessation d'activité, un projet visant à construire une plateforme de ressuyage des sédiments a été menée à terme par la Communauté de Communes MACS et par la maîtrise d'œuvre (EODD Ingénieurs Conseils). Conformément à son dossier de demande d'enregistrement et à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, la Communauté de Communes MACS a mandaté EODD Ingénieur Conseils pour la réalisation d'un suivi environnemental des eaux souterraines et du bassin de stockage des eaux de ressuyage (selon la norme NF X 31-620).

Ce rapport réalisé par EODD en date du 10 juin 2025 correspond aux campagnes de suivi menées le 3 avril et le 5 mai 2025.

Les investigations menées sur les eaux souterraines mettent en évidence :

- peu d'évolution des concentrations des différents composés analysés en aval de la plateforme de ressuyage de sédiments ;
- une anomalie en ammonium en aval (Pz1) présentant une évolution non négligeable entre l'état initial (études antérieures à janvier 2025) et avril 2025 (exploitation de la plateforme de ressuyage de sédiments). La concentration mesurée est même supérieure à celle mesurée dans les eaux du bassin de ressuyage, suggérant un impact ponctuel en lien avec les activités passées ;
- une diminution de l'anomalie historique en DCO en aval (Pz1) entre l'état initial et la présente campagne ;
- des anomalies en COT, analysé pour la première fois lors de cette campagne, sur les 3 ouvrages.

Les investigations menées sur les eaux du bassin issues du ressuyage des sédiments mettent en évidence :

- une forte concentration en chlorures due à l'origine marine des sédiments ;
- aucun dépassement des VLE de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant l'installation.

Par conséquent, les eaux du bassin peuvent être rejetées au milieu naturel.

**Conclusion :**

Les investigations sur les eaux souterraines ont permis de mettre en évidence :

- de manière générale, peu d'évolution des concentrations sur les eaux souterraines en aval entre l'état initial (DIAG et SUIVI antérieurs à janvier 2025) et l'état d'exploitation du site ;
- l'anomalie recensée en ammonium en aval sur Pz1 présente une évolution non négligeable entre octobre 2024 et avril 2025 (passant de 0,65 à 23 mg/l). Cette concentration étant supérieure à celle mesurée sur les eaux du bassin de stockage des eaux de ressuyage (2,3 mg/l), un impact ponctuel en lien avec les activités passées peut être supposé et devra être surveillé lors des prochaines campagnes de suivi ;
- une diminution de l'anomalie historique en DCO sur Pz1 (passant de 312,5 mg/l en moyenne lors des campagnes à l'état initial à 150 mg/l lors de la présente campagne) ;
- enfin, le COT, analysé pour la première fois, a mis en évidence des anomalies sur les trois ouvrages, avec un impact nettement plus important en aval sur Pz1 (120 mg/l).

Les investigations sur les eaux issues du ressuyage des sédiments ont permis de mettre en évidence :

- une forte concentration en chlorures (5 400 mg/l), due à l'origine marine des sédiments ressuyés ;
- aucun dépassement des VLE (arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant l'installation soumise à enregistrement, rubrique 2716-1).

Par conséquent, les eaux du bassin peuvent être rejetées au milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et des eaux de rejets selon une fréquence semestrielle. Une attention particulière devra être portée en ce qui concerne :

- les chlorures en lien avec les eaux rejetées issues du bassin tampon ;
- l'abandon de surveillance du tributylétain, non détecté sur l'ensemble des prélèvements de la présente campagne d'avril et mai 2025, et non requis par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Les prochains rapports devront être transmis à l'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite